

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 257 497 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2021-2022, soit 19 236 \$ pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action et 238 261 \$ afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 novembre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 257 497 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 novembre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75997

Gouvernement du Québec

Décret 1466-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 221 279 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) a pour mission de contribuer au développement du milieu professionnel du cinéma, de la télévision et des médias interactifs du Québec et du Canada en mettant à la disposition des individus et des entreprises des programmes de formation et d'accompagnement favorisant la diversité des contenus et répondant aux exigences et aux transformations des marchés de l'audiovisuel, des communications et du divertissement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 775-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et l'Institut national de l'image et du son (INIS) ont conclu, le 11 septembre 2019, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 268-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS) pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021, soit 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1285-2020 du 2 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 242 028 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 333-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, la ministre de la Culture et des Communications et l'Institut national de l'image et du son (INIS) ont conclu, le 21 avril 2020, le 19 octobre 2020, le 8 décembre 2020 et le 7 avril 2021, des avenants à la convention d'aide financière conclue le 11 septembre 2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 221 279 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 septembre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 221 279 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un nouvel avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 septembre 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75998

Gouvernement du Québec

Décret 1467-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 154 252 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la reprise de ses activités

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec a pour mission de former des danseurs et des créateurs répondant aux plus hauts critères des institutions du monde professionnel de la danse et, par le fait même, de favoriser la reconnaissance, le rayonnement et le développement de la danse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 776-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et L'École supérieure de ballet du Québec ont conclu, le 17 octobre 2019, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 270-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit 711 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 711 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1283-2020 du 2 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 192 965 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 335-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit un montant supplémentaire de 1 066 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 355 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, la ministre de la Culture et des Communications et L'École supérieure de ballet du Québec ont conclu, le 15 avril 2020, le 22 octobre 2020, le 8 décembre 2020 et le 12 avril 2021, des avenants à la convention d'aide financière conclue le 17 octobre 2019;